

Affaire C-138/10

DP grup EOOD

contre

Direktor na Agentsia «Mitnitsi»

(demande de décision préjudicielle,
introduite par l'Administrativen sad Sofia-grad)

«Union douanière — Déclaration en douane — Acceptation par l'autorité douanière
de cette déclaration — Invalidation d'une déclaration en douane déjà acceptée —
Conséquences sur les mesures répressives»

Conclusions de l'avocat général M. P. Cruz Villalón, présentées le 9 juin 2011 I - 8371

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 septembre 2011 I - 8388

Sommaire de l'arrêt

Union douanière — Déclarations en douane — Contrôle a posteriori

(Règlement du Conseil n° 2913/92, art. 66, tel que modifié par le règlement du Conseil n° 1791/2006)

Les dispositions du droit de l'Union en matière douanière doivent être interprétées en ce sens qu'un déclarant ne peut pas demander à une juridiction l'annulation de la déclaration en douane qu'il a établie lorsque celle-ci a été acceptée par les autorités douanières. En revanche, dans les conditions prévues à l'article 66 du règlement n° 2913/92, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement n° 1791/2006, ce déclarant peut demander à ces autorités d'invalidiser cette déclaration, et ce même après

qu'elles ont octroyé la mainlevée de la marchandise. Au terme de leur appréciation, lesdites autorités doivent soit, sous réserve d'un recours juridictionnel, rejeter la demande du déclarant par décision motivée, soit procéder à l'invalidation sollicitée.

(cf. point 48 et disp.)